

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
03/10/2024 à 09h30**

Audience du 12/09/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL

02) N° 2102161 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	M. X	Me KOMLY-NALLIER
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902958 du 11 juin 2021 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le directeur du centre hospitalier de Charleville-Mézières a implicitement rejeté sa demande de reconnaissance de son état de santé en maladie professionnelle du 10 avril 2019, ensemble le rejet du recours gracieux formé le 6 août 2019.

Dispositif

Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation du jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 11 juin 2021, de même que sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du directeur du centre hospitalier intercommunal Nord Ardennes du 7 août 2020.

Les conclusions à fin d'injonction présentées par M. X sont rejetées. L'article 2 du jugement du 11 juin 2021 est annulé.

Une somme de 2 000 euros, à verser à M. X, est mise à la charge du centre hospitalier intercommunal Nord Ardennes sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

03) N° 2201852 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	SOCIETE SCCV MAGENTA	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES
Défendeur	VILLE DE STRASBOURG	LEONEM AVOCATS

La société SCCV MAGENTA demande à la cour d'annuler le jugement n° 2003195 du 19 mai 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 mars 2020 par lequel le maire de la commune de Strasbourg a refusé de lui accorder un permis de construire un immeuble de 18 logements, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux.

Dispositif

Les requêtes de la SCCV Magenta sont rejetées.

La SCCV Magenta versera à la commune de Strasbourg la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

N° 24/112

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

3ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
03/10/2024 à 09h30**

Audience du 12/09/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL

04) N° 2301896

RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur SOCIETE SCCV MAGENTA

SELARL
SOLER-COUTEAUX ET
ASSOCIES

Défendeur VILLE DE STRASBOURG

LEONEM AVOCATS

La société SCCV MAGENTA demande à la cour d'annuler le jugement n° 2102511 du 20 avril 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à la condamnation de la commune de Strasbourg à l'indemniser des préjudices résultant pour elle de l'illégalité de l'arrêté du 11 mars 2020 par lequel le maire de cette commune a refusé de lui accorder un permis de construire un immeuble de 18 logements.

Dispositif

Les requêtes de la SCCV Magenta sont rejetées.

La SCCV Magenta versera à la commune de Strasbourg la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

05) N° 2102255

RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur CENTRE HOSPITALIER DE SARREGUEMINES

AARPI GARTNER

Défendeur M. X

LOMOVTZEFF - PAVEAU

Le centre hospitalier de Sarreguemines demande à la cour d'annuler le jugement n° 1901074 du 22 juin 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui le condamne à verser à M. X les indemnités de fin de contrat et les heures de gardes impayées qu'il a effectuées au titre de l'année 2017.

Dispositif

Le montant de la condamnation mise à la charge du centre hospitalier de Sarreguemines au profit de M. X est ramené à la somme de 46 873,56 euros.

Le jugement du 22 juin 2021 du tribunal administratif de Strasbourg est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
03/10/2024 à 09h30**

Audience du 12/09/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL

06) N° 2100503**RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur	VILLE DE METZ	SELAS OLSZAK LEVY
Défendeur	M. X	Me AMBROSI
	Mme X	Me AMBROSI
Autres parties	SOCIETE M2 PROMOTION	COSSALTER, DE ZOLT & COURONNE

La COMMUNE DE METZ demande à la cour l'annulation, d'une part, du jugement avant-dire droit n° 1904577 du tribunal administratif de Strasbourg du 25 juin 2020 ayant sursis à statuer, sur la requête de M. X et Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2018 par lequel son maire a délivré un permis de construire un immeuble collectif de 19 appartements à la SAS M2 Promotion, pour permettre la régularisation du projet par un permis modificatif, d'autre part, du jugement au fond n° 1904577 du 22 décembre 2020 qui a considéré que l'arrêté de permis de construire modificatif du 29 septembre 2020 n'avait pas permis de régulariser le vice entachant le permis initial et a annulé ces deux arrêtés.

Dispositif

Les jugements du tribunal administratif de Strasbourg du 25 juin 2020 et du 22 décembre 2020 sont annulés. La demande de première instance présentée par Mme X et M. X est rejetée.

Les conclusions de la ville de Metz relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Les conclusions de la société M2 Promotion relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
03/10/2024 à 09h30**

Audience du 12/09/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL

07) N° 2100516

RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	SOCIETE M2 PROMOTION	COSSALTER, DE ZOLT & COURONNE
Défendeur	M. X MmeX	Me AMBROSI Me AMBROSI
Autres parties	VILLE DE METZ	

La société M2 PROMOTION demande à la cour l'annulation, d'une part, du jugement avant-dire droit n° 1904577 du tribunal administratif de Strasbourg du 25 juin 2020 ayant sursis à statuer, sur la requête de M. X et Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2018 par lequel le maire de la commune de Metz lui a délivré un permis de construire un immeuble collectif de 19 appartements, pour permettre la régularisation du projet par un permis modificatif, d'autre part, du jugement au fond n° 1904577 du 22 décembre 2020 qui a considéré que l'arrêté de permis de construire modificatif du 29 septembre 2020 n'avait pas permis de régulariser le vice entachant le permis initial et a annulé ces deux arrêtés.

Dispositif

Les jugements du tribunal administratif de Strasbourg du 25 juin 2020 et du 22 décembre 2020 sont annulés. La demande de première instance présentée par Mme X et M. X est rejetée.

Les conclusions de la ville de Metz relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Les conclusions de la société M2 Promotion relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
03/10/2024 à 09h30**

Audience du 12/09/2024 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

01) N° 2300394 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	M. X	Me BERRY
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2201430 du 10 mars 2022 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er mars 2022 par lequel le préfet du Haut-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire d'une durée d'un an.

Dispositif

Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la requête de M. X.

L'Etat versera à Me Berry, avocat de M. X, une somme de 1 000 TTC euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C

02) N° 2302005 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	PREFECTURE DES VOSGES	
Défendeur	M. X	Me PIALAT
Autres parties	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

La préfète des Vosges demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300442 du 1er juin 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 janvier 2023 par lequel elle a rejeté la demande de titre de séjour de M. X et a obligé celui-ci à quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays de destination.

Dispositif

La requête de la préfète des Vosges est rejetée.

L'Etat versera à Me Pialat, avocat de M. X, une somme de 1 000 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
03/10/2024 à 09h30**

Audience du 12/09/2024 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

03) N° 2302266 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	M. X	Me CHEBBALE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2201242 du 14 février 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 5 décembre 2020 par laquelle la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

04) N° 2302238 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	Mme X	Me DOLLÉ
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2208595 du 9 mai 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 juillet 2022 par lequel le préfet de la Moselle a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

05) N° 2202909 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	Mme X	Me CHAIB
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

Madame X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2102707 du 14 décembre 2021 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 22 juin 2021 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être reconduite.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
03/10/2024 à 09h30**

Audience du 12/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL

01) N° 2100304

RAPPORTEUR : Monsieur MEISSE

Demandeur	SOCIETE CASTORAMA FRANCE	SCP COURRECH & ASSOCIES
	SOCIETE BRICO DEPOT	SCP COURRECH & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE SELESTAT	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES
	SOCIETE L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES	Me DEBAUSSART
	COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL	

La SOCIETE CASTORAMA FRANCE et la SOCIETE BRICO DEPOT demandent à la cour l'annulation du permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale PC 067 462 19M0067 du 4 décembre 2020 délivré par le maire de la commune de Sélestat à la société l'immobilière européenne des Mousquetaires pour la réalisation d'un magasin Bricorama et annexe sur le territoire de la commune de Sélestat.

Dispositif

La requête des sociétés « Castorama France » et « Brico Dépôt » est rejetée.

Les sociétés « Castorama France » et « Brico Dépôt » verseront la somme de 2 000 euros à la société « Immobilière européenne des Mousquetaires » et la somme de 2 000 euros à la commune de Sélestat en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

02) N° 2200269

RAPPORTEUR : Monsieur MEISSE

Demandeur	M. X	COSSALTER, DE ZOLT & COURONNE
Défendeur	COMMUNE DE MAIZIERES-LES-METZ PREFECTURE DE LA MOSELLE	SELAS OLSZAK LEVY

Réexamen consécutif à la décision n° 449473 du 3 février 2022 du Conseil d'Etat qui annule partiellement l'arrêt n° 19NC01598 du 8 décembre 2020 de la cour de céans en tant qu'il a rejeté les conclusions de la requête de M. X dirigées contre l'arrêté du 13 avril 2017 par lequel le maire de Maizières-lès-Metz a prononcé son maintien en surnombre pour une durée d'un an à compter du 1er mai 2017.

Dispositif

Le jugement n° 1703060, 1803514, 1803505, 1803512 du tribunal administratif de Strasbourg du 26 mars 2019 est annulé en tant qu'il a rejeté pour irrecevabilité les conclusions de la demande de M. X dirigées contre l'arrêté du 13 avril 2017 portant maintien en surnombre pendant un an.

Le surplus de la requête et la demande de première instance, en tant qu'elle est dirigée contre l'arrêté du 13 avril 2017 portant maintien en surnombre pendant un an, sont rejetés.

Les conclusions présentées par la commune de Maizières-lès-Metz en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
03/10/2024 à 09h30**

Audience du 12/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL**

03) N° 2101295 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	EUROMETROPOLE DE METZ	SELAS OLSZAK LEVY
Défendeur	M. X SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY Me LEVY

La communauté d'agglomération Metz-Métropole demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902702 du 26 février 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule la décision du 21 février 2019 par laquelle son président a refusé de verser à M. X l'indemnité spécifique de service et la prime de service et de rendement.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT Interco Moselle est admise.

Le jugement n° 1902702 du 26 février 2021 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé en tant qu'il a annulé la décision implicite de refus de versement de la prime de service et de rendement (PSR) et de l'indemnité spécifique de service (ISS) pour la période antérieure au 1er janvier 2014 et pour la période postérieure au 31 décembre 2017.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée en tant qu'elle porte sur la période antérieure au 1er janvier 2014 et sur la période postérieure au 31 décembre 2017.

Le surplus des conclusions de la requête présentée par l'Eurométropole de Metz est rejeté.

Les conclusions présentées par M. X relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

04) N° 2101296 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	EUROMETROPOLE DE METZ	SELAS OLSZAK LEVY
Défendeur	M. X SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY Me LEVY

La communauté d'agglomération Metz-Métropole demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902698 du 26 février 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule la décision du 21 février 2019 par laquelle son président a refusé de verser à M. X l'indemnité spécifique de service et la prime de service et de rendement.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT Interco Moselle est admise.

Le jugement n° 1902698 du 26 février 2021 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé en tant qu'il a annulé la décision implicite de refus de versement de la prime de service et de rendement (PSR) et de l'indemnité spécifique de service (ISS) pour la période antérieure au 1er janvier 2014 et pour la période postérieure au 31 décembre 2017.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée en tant qu'elle porte sur la période antérieure au 1er janvier 2014 et sur la période postérieure au 31 décembre 2017.

Le surplus des conclusions de la requête présentée par l'Eurométropole de Metz est rejeté.

Les conclusions présentées par M. X relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
03/10/2024 à 09h30**

Audience du 12/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL**

05) N° 2101322 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	EUROMETROPOLE DE METZ	SELAS OLSZAK LEVY
Défendeur	Mme X SYNDIAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY Me LEVY

La communauté d'agglomération Metz-Métropole demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902704 du 11 mars 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule la décision du 21 février 2019 par laquelle son président a refusé de verser à Mme X l'indemnité spécifique de service et la prime de service et de rendement.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT Interco Moselle est admise.

Le jugement n° 1902704 du 11 mars 2021 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé en tant qu'il a annulé la décision implicite de refus de versement de la prime de service et de rendement (PSR) et de l'indemnité spécifique de service (ISS) pour la période antérieure au 1er janvier 2014 et pour la période postérieure au 31 décembre 2017.

La demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée en tant qu'elle porte sur la période antérieure au 1er janvier 2014 et sur la période postérieure au 31 décembre 2017.

Le surplus des conclusions de la requête présentée par l'Eurométropole de Metz est rejeté.

Les conclusions présentées par Mme X relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

06) N° 2101323 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	EUROMETROPOLE DE METZ	SELAS OLSZAK LEVY
Défendeur	Mme X SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY Me LEVY

La communauté d'agglomération Metz-Métropole demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902705 du 11 mars 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule la décision du 21 février 2019 par laquelle son président a refusé de verser à Mme X l'indemnité spécifique de service et la prime de service et de rendement.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT Interco Moselle est admise.

Le jugement n° 1902705 du 11 mars 2021 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé en tant qu'il a annulé la décision implicite de refus de versement de la prime de service et de rendement (PSR) et de l'indemnité spécifique de service (ISS) pour la période antérieure au 1er janvier 2014 et pour la période postérieure au 31 décembre 2017.

La demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée en tant qu'elle porte sur la période antérieure au 1er janvier 2014 et sur la période postérieure au 31 décembre 2017.

Le surplus des conclusions de la requête présentée par l'Eurométropole de Metz est rejeté.

Les conclusions présentées par Mme X relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
03/10/2024 à 09h30**

Audience du 12/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL**

07) N° 2101324 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	EUROMETROPOLE DE METZ	SELAS OLSZAK LEVY
Défendeur	Mme X SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY Me LEVY

La communauté d'agglomération Metz-Métropole demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902706 du 11 mars 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule la décision du 21 février 2019 par laquelle son président a refusé de verser à Mme X l'indemnité spécifique de service et la prime de service et de rendement.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT Interco Moselle est admise.

Le jugement n° 1902706 du 11 mars 2021 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé en tant qu'il a annulé la décision implicite de refus de versement de la prime de service et de rendement (PSR) et de l'indemnité spécifique de service (ISS) pour la période antérieure au 1er janvier 2014 et pour la période postérieure au 31 décembre 2017.

La demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée en tant qu'elle porte sur la période antérieure au 1er janvier 2014 et sur la période postérieure au 31 décembre 2017.

Le surplus des conclusions de la requête présentée par l'Eurométropole de Metz est rejeté.

Les conclusions présentées par Mme X relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

08) N° 2101325 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	EUROMETROPOLE DE METZ	SELAS OLSZAK LEVY
Défendeur	Mme X SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY Me LEVY

La communauté d'agglomération Metz-Métropole demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902721 du 1^{er} avril 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule la décision du 21 février 2019 par laquelle son président a refusé de verser à Mme X l'indemnité spécifique de service et la prime de service et de rendement.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT Interco Moselle est admise.

Le jugement n° 1902721 du 1^{er} avril 2021 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé en tant qu'il a annulé la décision implicite de refus de versement de la prime de service et de rendement (PSR) et de l'indemnité spécifique de service (ISS) pour la période antérieure au 1er janvier 2014 et pour la période postérieure au 31 décembre 2017.

La demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée en tant qu'elle porte sur la période antérieure au 1er janvier 2014 et sur la période postérieure au 31 décembre 2017.

Le surplus des conclusions de la requête présentée par l'Eurométropole de Metz est rejeté.

Les conclusions présentées par Mme X relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
03/10/2024 à 09h30**

Audience du 12/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL**

09) N° 2101326 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	EUROMETROPOLE DE METZ	SELAS OLSZAK LEVY
Défendeur	M. X SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY Me LEVY

La communauté d'agglomération Metz-Métropole demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902720 du 1^{er} avril 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule la décision du 21 février 2019 par laquelle son président a refusé de verser à M. Xt l'indemnité spécifique de service et la prime de service et de rendement.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT Interco Moselle est admise.

Le jugement n° 1902720 du 1^{er} avril 2021 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé en tant qu'il a annulé la décision implicite de refus de versement de la prime de service et de rendement (PSR) et de l'indemnité spécifique de service (ISS) pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2014 et pour la période postérieure au 31 décembre 2017.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée en tant qu'elle porte sur la période antérieure au 1^{er} janvier 2014 et sur la période postérieure au 31 décembre 2017.

Le surplus des conclusions de la requête présentée par l'Eurométropole de Metz est rejeté.

Les conclusions présentées par M. X relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

10) N° 2101327 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	EUROMETROPOLE DE METZ	SELAS OLSZAK LEVY
Défendeur	M. X SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY Me LEVY

La communauté d'agglomération Metz-Métropole demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902719 du 1^{er} avril 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule la décision du 21 février 2019 par laquelle son président a refusé de verser à M. X l'indemnité spécifique de service et la prime de service et de rendement.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT Interco Moselle est admise.

Le jugement n° 1902719 du 1^{er} avril 2021 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé en tant qu'il a annulé la décision implicite de refus de versement de la prime de service et de rendement (PSR) et de l'indemnité spécifique de service (ISS) pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2014 et pour la période postérieure au 31 décembre 2017.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée en tant qu'elle porte sur la période antérieure au 1^{er} janvier 2014 et sur la période postérieure au 31 décembre 2017.

Le surplus des conclusions de la requête présentée par l'Eurométropole de Metz est rejeté.

Les conclusions présentées par M. X relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
03/10/2024 à 09h30**

Audience du 12/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL**

11) N° 2101328 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	EUROMETROPOLE DE METZ	SELAS OLSZAK LEVY
Défendeur	M. X SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY Me LEVY

La communauté d'agglomération Metz-Métropole demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902718 du 1^{er} avril 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule la décision du 21 février 2019 par laquelle son président a refusé de verser à M. X l'indemnité spécifique de service et la prime de service et de rendement.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT Interco Moselle est admise.

Le jugement n° 1902718 du 1^{er} avril 2021 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé en tant qu'il a annulé la décision implicite de refus de versement de la prime de service et de rendement (PSR) et de l'indemnité spécifique de service (ISS) pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2014 et pour la période postérieure au 31 décembre 2017.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée en tant qu'elle porte sur la période antérieure au 1^{er} janvier 2014 et sur la période postérieure au 31 décembre 2017.

Le surplus des conclusions de la requête présentée par l'Eurométropole de Metz est rejeté.

Les conclusions présentées par M. X relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

12) N° 2101329 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	EUROMETROPOLE DE METZ	SELAS OLSZAK LEVY
Défendeur	M. X SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY Me LEVY

La communauté d'agglomération Metz-Métropole demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902717 du 1^{er} avril 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule la décision du 21 février 2019 par laquelle son président a refusé de verser à M. X l'indemnité spécifique de service et la prime de service et de rendement.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT Interco Moselle est admise.

Le jugement n° 1902717 du 1^{er} avril 2021 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé en tant qu'il a annulé la décision implicite de refus de versement de la prime de service et de rendement (PSR) et de l'indemnité spécifique de service (ISS) pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2014 et pour la période postérieure au 31 décembre 2017.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée en tant qu'elle porte sur la période antérieure au 1^{er} janvier 2014 et sur la période postérieure au 31 décembre 2017.

Le surplus des conclusions de la requête présentée par l'Eurométropole de Metz est rejeté.

Les conclusions présentées par M. X relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
03/10/2024 à 09h30**

Audience du 12/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL**

13) N° 2101331 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	EUROMETROPOLE DE METZ	SELAS OLSZAK LEVY
Défendeur	Mme X SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY Me LEVY

La communauté d'agglomération Metz-Métropole demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902716 du 1^{er} avril 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule la décision du 21 février 2019 par laquelle son président a refusé de verser à Mme X l'indemnité spécifique de service et la prime de service et de rendement.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT Interco Moselle est admise.

Le jugement n° 1902716 du 1^{er} avril 2021 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé en tant qu'il a annulé la décision implicite de refus de versement de la prime de service et de rendement (PSR) et de l'indemnité spécifique de service (ISS) pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2014 et pour la période postérieure au 31 décembre 2017.

La demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée en tant qu'elle porte sur la période antérieure au 1^{er} janvier 2014 et sur la période postérieure au 31 décembre 2017.

Le surplus des conclusions de la requête présentée par l'Eurométropole de Metz est rejeté.

Les conclusions présentées par Mme X relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

14) N° 2101332 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	EUROMETROPOLE DE METZ	SELAS OLSZAK LEVY
Défendeur	M. X SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY Me LEVY

La communauté d'agglomération Metz-Métropole demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902715 du 1^{er} avril 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule la décision du 21 février 2019 par laquelle son président a refusé de verser à M. X l'indemnité spécifique de service et la prime de service et de rendement.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT Interco Moselle est admise.

Le jugement n° 1902715 du 1^{er} avril 2021 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé en tant qu'il a annulé la décision implicite de refus de versement de la prime de service et de rendement (PSR) et de l'indemnité spécifique de service (ISS) pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2014 et pour la période postérieure au 31 décembre 2017.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée en tant qu'elle porte sur la période antérieure au 1^{er} janvier 2014 et sur la période postérieure au 31 décembre 2017.

Le surplus des conclusions de la requête présentée par l'Eurométropole de Metz est rejeté.

Les conclusions présentées par M. X relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
03/10/2024 à 09h30**

Audience du 12/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL**

15) N° 2101333 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	EUROMETROPOLE DE METZ	SELAS OLSZAK LEVY
Défendeur	M. X	Me LEVY
	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY

La communauté d'agglomération Metz-Métropole demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902714 du 1^{er} avril 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule la décision du 21 février 2019 par laquelle son président a refusé de verser à M. X l'indemnité spécifique de service et la prime de service et de rendement.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT Interco Moselle est admise.

Le jugement n° 1902714 du 1^{er} avril 2021 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé en tant qu'il a annulé la décision implicite de refus de versement de la prime de service et de rendement (PSR) et de l'indemnité spécifique de service (ISS) pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2014 et pour la période postérieure au 31 décembre 2017, et en tant qu'il a seulement enjoint au président de la collectivité de procéder au réexamen de la situation personnelle de M. X à compter du 1^{er} janvier 2017 et non du 1^{er} janvier 2014.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée en tant qu'elle porte sur la période antérieure au 1^{er} janvier 2014 et sur la période postérieure au 31 décembre 2017.

Le surplus des conclusions de la requête présentée par l'Eurométropole de Metz est rejeté.

Les conclusions présentées par M. X relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

16) N° 2101334 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	EUROMETROPOLE DE METZ	SELAS OLSZAK LEVY
Défendeur	M. X	Me LEVY
	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY

La communauté d'agglomération Metz-Métropole demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902713 du 1^{er} avril 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule la décision du 21 février 2019 par laquelle son président a refusé de verser à M. X l'indemnité spécifique de service et la prime de service et de rendement.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT Interco Moselle est admise.

Le jugement n° 1902713 du 1^{er} avril 2021 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé. La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée.

Les conclusions présentées par l'Eurométropole de Metz relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
03/10/2024 à 09h30**

Audience du 12/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL**

17) N° 2101348 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	EUROMETROPOLE DE METZ	SELAS OLSZAK LEVY
Défendeur	Mme X SYNDICAT INTERCO MOSELLE	Me LEVY Me LEVY

La communauté d'agglomération Metz-Métropole demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902712 du 1^{er} avril 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule la décision du 21 février 2019 par laquelle son président a refusé de verser à Mme X épouse X l'indemnité spécifique de service et la prime de service et de rendement.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT Interco Moselle est admise.

Le jugement n° 1902712 du 1^{er} avril 2021 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.

La demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée.

Les conclusions présentées par l'Eurométropole de Metz relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

18) N° 2101350 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	EUROMETROPOLE DE METZ	SELAS OLSZAK LEVY
Défendeur	Mme X SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY Me LEVY

La communauté d'agglomération Metz-Métropole demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902710 du 1^{er} avril 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule la décision du 21 février 2019 par laquelle son président a refusé de verser à Mme X épouse X l'indemnité spécifique de service et la prime de service et de rendement.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT Interco Moselle est admise.

Le jugement n° 1902710 du 1^{er} avril 2021 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé en tant qu'il a annulé la décision implicite de refus de versement de la prime de service et de rendement (PSR) et de l'indemnité spécifique de service (ISS) pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2014 et pour la période postérieure au 31 décembre 2017.

La demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée en tant qu'elle porte sur la période antérieure au 1^{er} janvier 2014 et sur la période postérieure au 31 décembre 2017.

Le surplus des conclusions de la requête présentée par l'Eurométropole de Metz est rejeté.

Les conclusions présentées par Mme X relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
03/10/2024 à 09h30**

Audience du 12/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL**

19) N° 2101351 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	EUROMETROPOLE DE METZ	SELAS OLSZAK LEVY
Défendeur	M. X SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY Me LEVY

La communauté d'agglomération Metz-Métropole demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902709 du 1^{er} avril 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule la décision du 21 février 2019 par laquelle son président a refusé de verser à M. X l'indemnité spécifique de service et la prime de service et de rendement.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT Interco Moselle est admise.

Le jugement n° 1902709 du 1^{er} avril 2021 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée.

Les conclusions présentées par l'Eurométropole de Metz relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

20) N° 2101352 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	EUROMETROPOLE DE METZ	SELAS OLSZAK LEVY
Défendeur	Mme X SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY Me LEVY

La communauté d'agglomération Metz-Métropole demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902708 du 1^{er} avril 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule la décision du 21 février 2019 par laquelle son président a refusé de verser à Mme X née X l'indemnité spécifique de service et la prime de service et de rendement.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT Interco Moselle est admise.

Le jugement n° 1902708 du 1^{er} avril 2021 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé en tant qu'il a annulé la décision implicite de refus de versement de la prime de service et de rendement (PSR) et de l'indemnité spécifique de service (ISS) pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2014 et pour la période postérieure au 31 décembre 2017.

La demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée en tant qu'elle porte sur la période antérieure au 1^{er} janvier 2014 et sur la période postérieure au 31 décembre 2017.

Le surplus des conclusions de la requête présentée par l'Eurométropole de Metz est rejeté.

Les conclusions présentées par Mme X relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
03/10/2024 à 09h30**

Audience du 12/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL**

21) N° 2101353 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	EUROMETROPOLE DE METZ	SELAS OLSZAK LEVY
Défendeur	M. X	Me LEVY
	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY

La communauté d'agglomération Metz-Métropole demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902707 du 11 mars 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule la décision du 21 février 2019 par laquelle son président a refusé de verser à M. X l'indemnité spécifique de service et la prime de service et de rendement.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT Interco Moselle est admise.

Le jugement n° 1902707 du 11 mars 2021 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé en tant qu'il a annulé la décision implicite de refus de versement de la prime de service et de rendement (PSR) et de l'indemnité spécifique de service (ISS) pour la période antérieure au 1er janvier 2014 et pour la période postérieure au 31 décembre 2017.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée en tant qu'elle porte sur la période antérieure au 1er janvier 2014 et sur la période postérieure au 31 décembre 2017.

Le surplus des conclusions de la requête présentée par l'Eurométropole de Metz est rejeté.

Les conclusions présentées par M. X relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

22) N° 2200225 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	EUROMETROPOLE DE METZ	SELAS OLSZAK LEVY
Défendeur	M. X	Me LEVY
	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY

La communauté d'agglomération Metz-Métropole demande à la cour d'annuler le jugement n° 2002420 du 2 décembre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule la décision du 11 février 2020 par laquelle son président a refusé de verser à M. X l'indemnité spécifique de service et la prime de service et de rendement.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT Interco Moselle est admise.

Le jugement n°2002420 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée.

Les conclusions présentées par l'Eurométropole de Metz relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
03/10/2024 à 09h30**

Audience du 12/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL****23) N° 2200226****RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur	EUROMETROPOLE DE METZ	SELAS OLSZAK LEVY
Défendeur	Mme X SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY Me LEVY

La communauté d'agglomération Metz-Métropole demande à la cour d'annuler le jugement n° 2002421 du 2 décembre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule la décision du 11 février 2020 par laquelle son président a refusé de verser à Mme X l'indemnité spécifique de service et la prime de service et de rendement.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT Interco Moselle est admise.

Le jugement n° 2002421 du 2 décembre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé en tant qu'il a annulé la décision implicite de refus de versement de la prime de service et de rendement (PSR) et de l'indemnité spécifique de service (ISS) pour la période antérieure au 1er janvier 2015 et pour la période postérieure au 31 décembre 2017.

La demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée en tant qu'elle porte sur la période antérieure au 1er janvier 2015 et sur la période postérieure au 31 décembre 2017.

Le surplus des conclusions de la requête présentée par l'Eurométropole de Metz est rejeté.

Les conclusions présentées par Mme X relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

24) N° 2200227**RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur	EUROMETROPOLE DE METZ	SELAS OLSZAK LEVY
Défendeur	Mme X SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY Me LEVY

La communauté d'agglomération Metz-Métropole demande à la cour d'annuler le jugement n° 2002422 du 2 décembre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule la décision du 11 février 2020 par laquelle son président a refusé de verser à Mme X l'indemnité spécifique de service et la prime de service et de rendement.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT Interco Moselle est admise.

Le jugement n° 2002422 du 2 décembre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé en tant qu'il a annulé la décision implicite de refus de versement de la prime de service et de rendement (PSR) et de l'indemnité spécifique de service (ISS) pour la période antérieure au 1er janvier 2015 et pour la période postérieure au 31 décembre 2017.

La demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée en tant qu'elle porte sur la période antérieure au 1er janvier 2015 et sur la période postérieure au 31 décembre 2017.

Le surplus des conclusions de la requête présentée par l'Eurométropole de Metz est rejeté.

Les conclusions présentées par Mme X relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
03/10/2024 à 09h30**

Audience du 12/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL**

25) N° 2103012**RAPPORTEUR : Monsieur MEISSE**

Demandeur	M. X	Me VERMOREL
Défendeur	CENTRE DE READAPTATION DE QUINGEY CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE DIJON	DSC AVOCATS TA

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2000687, 2000791 du 21 septembre 2021 du tribunal administratif de Besançon qui rejette ses demandes tendant à la condamnation du centre de réadaptation de Quingey à l'indemniser des préjudices résultant des fautes commises lors de sa prise en charge par cet établissement de santé.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

Les conclusions présentées par l'établissement de santé de Quingey en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

26) N° 2302932**RAPPORTEUR : Monsieur MEISSE**

Demandeur	COMMUNE DE BRUNSTATT-DIDENHEIM	ADVEN AVOCATS
Défendeur	SOCIETE GLD PROMOTION	Me CEREJA

La commune de Brunstatt-Didenheim demande à la cour d'annuler le jugement n° 2203353 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule l'arrêté du 22 mars 2022 par lequel le maire a refusé de délivrer un permis de construire à la société GLD Promotion en vue de la construction de 2 bâtiments collectifs de 32 logements.

Dispositif

Le jugement n° 2203353 du tribunal administratif de Strasbourg du 18 juillet 2023 est annulé en tant qu'il a annulé le refus du maire de Brunstatt-Didenheim du 22 mars 2022 d'autoriser la construction du bâtiment B du projet et lui a fait injonction de délivrer à la SARL GLD Promotion, pour la réalisation de ce bâtiment, un permis de construire et de démolir dans un délai de deux mois suivant la notification de ce jugement.

La demande présentée par la SARL GLD Promotion en première instance est rejetée en tant qu'elle est dirigée contre le refus du maire de Brunstatt-Didenheim du 22 mars 2022 d'autoriser la construction du bâtiment B du projet.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Les conclusions présentées par la SARL GLD Promotion en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

N° 24/163

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

3ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
03/10/2024 à 09h30**

Audience du 12/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL

27) N° 2303510

RAPPORTEUR : Monsieur MEISSE

Demandeur SOCIETE GLD PROMOTION

Me CEREJA

Défendeur COMMUNE DE BRUNSTATT-DIDENHEIM

ADVEN AVOCATS

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande de la société GLD Promotion tendant l'exécution du jugement n° 2203353 du 18 juillet 2023 rendu par le tribunal administratif de Strasbourg.

Dispositif

Une astreinte de cinquante euros par jour de retard est prononcée à l'encontre de la commune de Brunstatt-Didenheim si elle ne justifie pas avoir, dans le délai de deux mois suivant la notification du présent arrêt, exécuté l'injonction, prononcée à l'article 2 du dispositif du jugement n° 2203353 du tribunal administratif de Strasbourg du 18 juillet 2023, de délivrer à la SARL GLD Promotion un permis de construire, en tant que cette injonction concerne le bâtiment A du projet.

La commune de Brunstatt-Didenheim versera à la SARL GLD Promotion la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
03/10/2024 à 09h30**

Audience du 12/09/2024 à 11h15

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

01) N° 2302296 RAPPORTEUR : Monsieur MEISSE

Demandeur	M. X	Me BOULANGER
Défendeur	PREFECTURE DES VOSGES	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301577 du 15 juin 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 mai 2023 par lequel la préfète des Vosges l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit le retour sur le territoire pour une durée de deux ans.

Dispositif

Les requêtes de M. et de Mme X sont rejetées.

C

02) N° 2400082 RAPPORTEUR : Monsieur MEISSE

Demandeur	Mme X	Me BOULANGER
Défendeur	PREFECTURE DES VOSGES	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302475 du 7 décembre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 juin 2023 par lequel la préfète des Vosges l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur ledit territoire pour une durée d'un an.

Dispositif

Les requêtes de M. et de Mme X sont rejetées.

C

03) N° 2302755 RAPPORTEUR : Monsieur MEISSE

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Défendeur	M. X	Me AIRIAU

La Préfète du Bas-Rhin demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2302233 du 31 mai 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule ses arrêtés du 21 mars 2023 par lequel elle a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête n° 23NC02755 de la préfète du Bas-Rhin.

La requête n° 23NC02756 de la préfète du Bas-Rhin est rejetée.

Les conclusions présentées par M. X en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75-I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
03/10/2024 à 09h30**

Audience du 12/09/2024 à 11h15

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

04) N° 2302756 RAPPORTEUR : Monsieur MEISSE

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Défendeur M. X

Me AIRIAU

La Préfète du Bas-Rhin demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302233 du 31 mai 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule ses arrêtés du 21 mars 2023 par lesquels elle a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête n° 23NC02755 de la préfète du Bas-Rhin.

La requête n° 23NC02756 de la préfète du Bas-Rhin est rejetée.

Les conclusions présentées par M. X en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75-I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

C

05) N° 2400315 RAPPORTEUR : Monsieur MEISSE

Demandeur Mme X
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Me ELSAESSER

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2305317, 2305319 du 20 novembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 mars 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Les requêtes de M. et de Mme X sont rejetées.

C

06) N° 2400316 RAPPORTEUR : Monsieur MEISSE

Demandeur M. X
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Me ELSAESSER

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2305317, 2305319 du 20 novembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 mars 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Les requêtes de M. et de Mme X sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
03/10/2024 à 09h30**

Audience du 12/09/2024 à 11h15

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

07) N° 2400134 RAPPORTEUR : Monsieur MEISSE

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

Me SABATAKAKIS

La Préfète du Bas-Rhin demande à la cour d'annuler le jugement n° 2307824 du 19 décembre 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a annulé son arrêté du 16 octobre 2023 par lequel elle a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours à M. X, a fixé le pays de renvoi et lui a fait interdiction de retour sur ledit territoire pour une durée d'un an.

Dispositif

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête n° 24NC00135 de la préfète du Bas-Rhin.

La requête n° 24NC00134 de la préfète du Bas-Rhin est rejetée.

Les conclusions présentées par M. X en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

C

08) N° 2400135 RAPPORTEUR : Monsieur MEISSE

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

Me SABATAKAKIS

La Préfète du Bas-Rhin demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2307824 du 19 décembre 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a annulé son arrêté du 16 octobre 2023 par lequel elle a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours à M. X, a fixé le pays de renvoi et lui a fait interdiction de retour sur ledit territoire pour une durée d'un an.

Dispositif

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête n° 24NC00135 de la préfète du Bas-Rhin.

La requête n° 24NC00134 de la préfète du Bas-Rhin est rejetée.

Les conclusions présentées par M. X en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

C

09) N° 2400564 RAPPORTEUR : Monsieur MEISSE

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. CANDEMIR Musa

La préfète du Bas-Rhin demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400316 du 12 février 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy qui annule son arrêté du 19 janvier 2024 par lequel elle a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour d'une durée de trente-six mois.

Dispositif

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête n° 24NC00565 de la préfète du Bas-Rhin.

Le jugement n° 2400316 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy du 12 février 2024 est annulé.

La demande présentée par M. X en première instance est rejetée.

C

N° 24/164

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

3ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
03/10/2024 à 09h30**

Audience du 12/09/2024 à 11h15

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

10) N° 2400565

RAPPORTEUR : Monsieur MEISSE

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Défendeur M. CANDEMIR Musa

La préfète du Bas-Rhin demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2400316 du 12 février 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy qui annule son arrêté du 19 janvier 2024 par lequel elle a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour d'une durée de trente-six mois.

Dispositif

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête n° 24NC00565 de la préfète du Bas-Rhin.

Le jugement n° 2400316 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy du 12 février 2024 est annulé.

La demande présentée par M. X en première instance est rejetée. C